

DÉCLARATION DE LA COALITION D'ONG AU TERME DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'ELABORER UN PROTOCOLE FACULTATIF AU PIDESC

4 AVRIL 2008

Cette déclaration est faite au nom de la Coalition d'ONG, par les organisations membres présentes aujourd'hui, dont AALI, Amnesty International, Action Aid, Centre for Equality Rights in Accommodation, Centre on Housing Rights and Evictions, Community Law Centre de l'Université du Cap occidental, EngendeRights, ESCR-Asia, Réseau DESC, FIAN, CIJ, IWRAW – Asie Pacifique, Plataforma Inter-Americana, Social Rights Advocacy Centre, Terre des Hommes.

Nous tenons à féliciter la Présidente pour son engagement inlassable et édifiant à l'égard de ce processus et la diligence dont elle a fait preuve pour obtenir le meilleur résultat possible. Nous remercions le Secrétariat de son assistance tout au long du processus et de l'aide permanente du Professeur Riedl. Nous remercions tous les délégués de leur esprit de coopération et de leur disposition à entretenir un dialogue constructif avec la communauté des ONG et à rappeler en tout temps à ceux dont les droits sont en jeu les efforts réalisés par ce Groupe de travail. Le résultat obtenu aujourd'hui revêt une importance historique et constitue une avancée importante en matière de droits humains internationaux en ce 60^{ème} anniversaire de la DUDH. Cela a été un privilège pour nous de participer à ce processus. Bien que de nombreux compromis aient été faits, nous croyons que le texte marque un pas important, en supposant que les interprétations que nous en faisons, et que nous présentons ci-après, soient justes :

Article 2

Nous avons appuyé en tout temps une approche intégrale qui engloberait tous les droits énoncés dans le Pacte et aurions préféré que la Deuxième partie du Pacte soit incluse. Selon notre interprétation de l'article 2, bien qu'une communication soit irrecevable si elle ne concerne qu'une violation présumée de l'article 1, la recevabilité d'une communication pourrait néanmoins être déterminée en vertu de toutes les parties du Pacte, y compris la Première partie.

Article 3-1

Nous comprenons que la suppression de la précision « n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective » de la version antérieure était justifiée par le fait qu'il est sous-entendu dans cette section que les recours doivent être effectifs, et que le comité orientera son action en fonction de cette approche.

Article 4

Selon notre interprétation de l'article 4, si jamais le Comité y a recours, l'auteur d'une communication ne sera pas tenu de s'acquitter à nouveau de la charge de la preuve.

Nous comprenons également de cette section que l'expression « désavantage évident » devrait être interprétée de manière à tenir compte des circonstances particulières des autochtones, des femmes, des personnes handicapées et d'autres groupes.

Article 5

L'expression « circonstances exceptionnelles » ne vise pas à introduire une nouvelle condition ou charge pour le Comité, mais bien à refléter le fait que des mesures provisoires ne seront requises que dans des cas exceptionnels plutôt que dans des cas courants.

Article 7-2

Le fait qu'un accord de règlement amiable d'une communication met un terme à l'examen de ladite communication ne signifie pas qu'une décision a été prise à savoir s'il y a eu violation d'un droit et n'exclut pas qu'une nouvelle communication soit présentée si le règlement amiable ne prend pas effet ou n'est pas dûment appliqué.

Article 8-1

Selon notre interprétation du terme « documentation » aux articles 8-1 et 83, cela comprend une large gamme d'informations de tous genres pouvant aider le Comité dans l'examen des communications et n'exclut aucune forme particulière d'information.

Article 8-4

Concernant la suppression de « selon qu'il conviendra », nous comprenons que l'article 8-4 doit toujours se lire en tenant compte du fait que plusieurs des obligations prévues dans le Pacte, telles que la non discrimination, prennent effet immédiatement et ne doivent pas faire l'objet d'une mise en oeuvre progressive ni être évaluées selon le critère du caractère raisonnable.

Article 13

Nous interprétons l'expression « mauvais traitements » comme désignant toute forme de représailles en raison d'activités liées à une communication ou une enquête régie par le Protocole. **Article 16**

Nous nous réjouissons de la façon dont les personnes handicapées ont été prises en compte et comprenons que cela sera interprété comme faisant partie des obligations générales de diffusion d'informations selon des modalités accessibles à d'autres groupes, y compris la diffusion de l'information dans des langues appropriées.

Réserves

La suppression de l'interdiction des réserves reposait sur l'idée qu'aucune réserve ne peut être admise si elle n'est pas conforme aux objectifs ou aux buts du Pacte, tel que l'exige la Convention de Vienne.

MADAME LA PRÉSIDENTE, C'EST SANS RÉSERVE QUE NOUS VOUS FÉLICITONS POUR VOTRE REMARQUABLE TRAVAIL.